

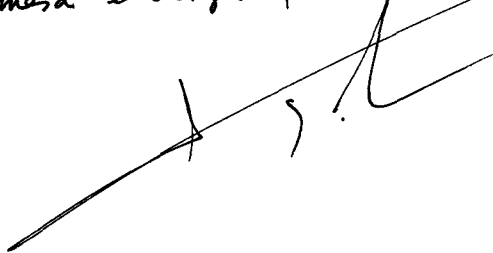
SEANS

VALEUA

LEGALE

SAPA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 200 000 EUROS
SIEGE SOCIAL: Rue Eugène Biraud 17700 SAINT GEORGES DU BOIS
RCS LA ROCHELLE (anciennement ROCHEFORT) : B 333 321 479

Actes complétés à l'origine



STATUTS MIS A JOUR

- Suite aux cessions de parts en dates des 16/02/1989, 14/09/1989, 29/11/1989, 16/10/1990, 21/02/1994, 27/09/2000, 23/04/2001, 15/10/2001, 14/02/2002, 17/09/2002, 27/01/2003, 15/10/2003, 15/09/2005, 08/06/2007, 05/06/2009, 18/11/2010 (effet du 4 juin 2010),
- Suite à l'AGE du 3/05/2002 : Art. 6 et 7 – APPORTS et CAPITAL SOCIAL
- Suite à l'AG Mixte du 08/06/2007 : Art. 7 CAPITAL SOCIAL
- Suite à l'AG Mixte du 18/06/2008 : Art. 7 CAPITAL SOCIAL
- Suite à l'AGE du 26/09/2008 : Art. 7 CAPITAL SOCIAL
- Suite à l'AGOA du 05/06/2009 : Art. 7 CAPITAL SOCIAL
- Suite à l'AGE du 23/12/2009 : Art. 7 CAPITAL SOCIAL
- Suite à l'AGE du 04/06/2010 : Art. 7 CAPITAL SOCIAL

ACTE CONSTITUTIF

Les Soussignés :

, rue des
Sacias VANDRE

- Monsieur Jean-Luc TAUNAY, exerçant la profession de maçon, demeurant à SAINT-GORGES-DU-BOIS, né le 6 octobre 1961 à ST-JEAN D'ANGELY, marié avec Madame Chantal AUPETIT sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 février 1982 à NIORT.

le 29/08/56

- Monsieur Eric VINET, exerçant la profession d'employé, demeurant 2, route de Rochefort 17700 SURGERES, marié avec Madame Chantal BONTEMPS sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 novembre 1979 à SURGERES.

- Monsieur Bernard PITARD, exerçant la profession d'ouvrier de traitement, demeurant le Moulin de Chaillé 17700 SURGERES, né le 23 septembre 1932 à ST-LOUP, marié avec Madame Micheline GOURSAUD sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 juillet 1955 à AULNAY.

- Monsieur Claude BALLANGER, exerçant la profession de conducteur de travaux demeurant St-Sauveur D'Aunis, né le 12 décembre 1934 à BENON, marié avec Madame Pierrette CIVADIER sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 juillet 1959 à ST-SAUVEUR.

- Monsieur Gérard DUPONT, exerçant la profession d'ouvrier de traitements, demeurant 6, avenue de la Gare 17700 SURGERES, né le 21 novembre 1956 à SAINT-JEAN D'ANGELY, marié avec Madame Lydia RENAULT sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 juillet 1981 à TONNAY BOUTONNE.

- Monsieur Patrick SUIRE, exerçant la profession d'ouvrier de traitement, demeurant La Croix du Sud St-Saturnin du Bois 17700 SURGERES, né le 8 avril 1955 à ROCHEFORT, marié avec Madame Sylvie VINET, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 décembre 1975 à ST-SATURNIN DU BOIS.

- Monsieur Alain SUDRET, exerçant la profession d'ouvrier de traitement, demeurant 4, impasse de la Dominante ST-PIERRE DU MONT 40000 MONT DE MARSAN, né le 30 novembre 1952, marié avec Madame Françoise GUILBAUD sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1er octobre 1977 à SURGERES.

VE MA
PB BC
S. A MP DA
CJP
LC BL AB
JLT BA JB
BA
DANP
...
en

PS

...
E BC
PB MP DA
S. A DE
CJP
LC
PS ey JLT SP
BA JP
..

- Monsieur Claude RENAUDÉ, exerçant la profession de Chef d'équipe travaux spécialisés, demeurant à Benon 17170 COURCON D'AUNIS, né le 10 octobre 1958 à la ROCHELLE, célibataire.

- Madame Jackie BRILLANCEAU épouse PILLET, exerçant la profession de comptable, demeurant Rue Amiral Courbet 17700 SURGERES, née le 17 avril 1938, mariée avec Monsieur Jean-Claude PILLET sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 octobre 1964 à SURGERES.

- Monsieur Michel MOULINEAU, exerçant la profession de prospecteur, demeurant à Labautin Grezac 17120 COZES, né le 1er avril 1956, célibataire.

Benon

- Monsieur André MACAUD, exerçant la profession de Chef d'Equipe, demeurant La Grenouillère de Behan- 17170 COURCON, né le 20 mars 1949 à FONTENAY LE COMTE, marié avec Madame Marie-France BALLANGER sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 5 décembre 1970 à BENON.

- Monsieur Christian LESBAZEILLES, exerçant la profession de Chef d'Equipe Traitements, demeurant 36, rue Léon Blum Quartier St-Médard 40000 MONT DE MARSAN, né le 11 octobre 1957 à JARNAC, marié avec Madame Claudie BERTHONNEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 avril 1981 à LA JARNE.

- Madame Annick GUIONNET, exerçant la profession de secrétaire, demeurant Lotissement le Prieur 17700 SURGERES, née le 22 juillet 1951 à VOUHE, mariée avec Monsieur Alain GUIONNET sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1er juillet 1972 à PUYRAVAULT.

- Monsieur Jean-Paul CHEVREAU, exerçant la profession de Chef d'Equipe traitements, demeurant 1, rue Louis St-Sevin Hameau des Pins 40000 MONT DE MARSAN, né le 13 février 1956, marié avec Madame Réjane INGRAND sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 mai 1984 à MARSAIS.

- Monsieur Alain BOUYER, exerçant la profession d'ouvrier traitement, demeurant 13, rue Miral 40000 MONT DE MARSAN, né le 25 août 1961 à NIORT, célibataire.

- Monsieur Michel BOIDE, exerçant la profession de Chef d'Equipe Traitement, demeurant Puyravault 17700 SURGERES, né le 29 novembre 1939 à VOUHE, marié avec Madame Marie SUIRE sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 octobre 1963 à VIRSON.

- Monsieur Léon BOIDE, exerçant la profession de Chef D'Equipe Traitement, demeurant La Roulière de Benon 17170 COURCON, né le 29 janvier 1938 à la ROCHELLE, marié avec Madame Gladys LOIZEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 septembre 1960 à BENON.

VE
PR BA MA
S.A. BC
CJP GP VM DG BH
LC PS BL JPB
- I/T WP AB ...
AB BH P BC DG
S.A. VM J
B PS J P GP
P L C H

10 octobre 1937

- Monsieur Paul BERT, exerçant la profession de prospecteur, demeurant Lotissement Beau Soleil 64320 BIZANOS, né le 1^{er} novembre 1937 à CHALON S/SAONE, marié avec Madame Jacqueline TOLOU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 septembre 1963 à MIMBASTE.

3 juillet 1953

- Monsieur Christian BOUTIRON, exerçant la profession de Directeur de Société, demeurant 9, rue de la Chapelle 17700 SURGERES, né le 3 juillet 1929 à ST-SAUVER D'AUNIS, marié avec Madame Hélène CARTRON sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 4 juillet 1953.

à ROUEN

- Mademoiselle Isabelle BOUTIRON, exerçant la profession de négociatrice immobilière, demeurant rue Jules Ferry 17700 SURGERES, née le 10 février 1959, célibataire.

- Monsieur Antoine BOUTIRON, étudiant, demeurant 9, rue de la Chapelle 17700 SURGERES, né le 12 novembre 1966 à SURGERES, célibataire.

- Mademoiselle Sophie BOUTIRON, exerçant la profession d'infirmière, demeurant 78, rue Petit 75019 PARIS, née le 16 octobre 1955 à ROUEN, célibataire.

Rémy

- Madame Pascale BOUTIRON épouse PAGNIE, sans profession, demeurant rue Fontarabie 75020 PARIS, née le 30 juillet 1953 à ST-SAUVEUR D'AUNIS, mariée avec Monsieur René PAGNIE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître AVRARD notaire à SURGERES.

de MONNEREAU

- Madame Veuve Monique HERPIN, sans profession, demeurant Les Roussets St-Marcel les Balance, née le 11 août 1932 à ROUEN veuve non remariée de Monsieur Didier HERPIN.

VE MA
PB
S. A
CJP
LC
VLT
BA DG
AB
PS
BC
BLH
BH
H. Y
cy HB

VE
PB
S. A
CJP
LC
VLT
BA
PS
DG
BL
MA
BLH
BH
H. Y

AB

cy

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, le dépôt, la représentation, le courtage, l'achat et la revente de tous produits et matériaux nécessaires à l'agriculture, à l'industrie et au bâtiment, ainsi que tous traitements à façon ou autres ;
- l'activité de garagiste, réparations, ventes de véhicules neufs, occasions et pièces détachées ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dotation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « SAPA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue Eugène Biraud – SAINT GEORGES DU BOIS 17700 SURGERES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années (50) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX : APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, la somme globale en numéraire de 50 000 F 50 000 F

- Lors de l'augmentation du capital social, par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 1991, la somme de 50 000 F prélevée sur la réserve facultative et par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts de 100 F à 500 F la part 50 000 F

- Lors de l'augmentation du capital social, par le procès verbal de la gérance en date du 30 octobre 1999, la somme de 555 957 F prélevée à concurrence de 298 783 F sur la réserve spéciale, article 219-I-f du CGI et à concurrence de 257 174 F sur la réserve statutaire 555 957 F

Au cours de la même assemblée, il a été décidé de convertir le nouveau montant Capital social jusqu'alors exprimé en Francs, en Euros.

Lors de l'augmentation du capital social, par l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2002, la somme de 100 000 € prélevée à concurrence de 60 979.60 € sur la réserve spéciale, article 219-I-f du CGI et à concurrence de 39 020.40 € sur la réserve facultative avec création de 500 parts sociales nouvelles attribuées aux associés au prorata de leurs droits dans les réserves 100 000 € »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), divisé en sept cent soixante trois (763) parts sociales d'une valeur nominale de deux cent soixante deux euros et douze centimes (262,12 €) chacune.

Suite aux cessions de parts en dates des 16/02/1989, 14/09/1989, 29/11/1989, 16/10/1990, 21/02/1994, 27/09/2000, 23/04/2001, 15/10/2001, 14/02/2002, 17/09/2002, 27/01/2003, 15/10/2003, 15/09/2005, 08/06/2007, 05/06/2009, 04/06/2010,

A l'augmentation du capital du 3/05/2002,

A la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8/06/2007 qui a annulé, après l'acte d'achat, les 32 parts sociales sur les 1000 composant le capital social à une valeur globale arrondie de 34.144 € et réduit son capital à hauteur des parts achetés sous réserve d'une augmentation de capital de 6.400 € pour le porter à 200.000 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de 200 € à 206.61 € par prélèvement sur le compte « réserve statutaire » de la somme de 6.400 €,

A la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/06/2008 qui a annulé, après l'acte d'achat, les 32 parts sociales sur les 968 composant le capital social à une valeur globale arrondie de 26.720. € et réduit son capital à hauteur des parts achetés sous réserve d'une augmentation de capital de 6.611,52 € pour le porter à 200.000 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de 206.61 € à 213,68 € par prélèvement sur le compte « réserve statutaire » de la somme de 6.611,52 €,

A la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/09/2008 qui a annulé, les 32 parts sociales sur les 936 composant le capital social à une valeur globale arrondie de 15.000 € et réduit son capital à hauteur des parts achetés sous réserve d'une augmentation de capital de 6.837,61 € pour le porter à 200.000 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de 213,68 € à 221,24 € par prélèvement sur le compte « réserve statutaire » de la somme de 6.837,61 €.

A la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/12/2009 qui a annulé, les 137 parts sociales sur les 904 composant le capital social à une valeur globale arrondie de 114.395 € et réduit son capital à hauteur des parts achetés sous réserve d'une augmentation de capital de 30.309,88 € pour le porter à 200.000 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de 221,24 € à 260,76 € par prélèvement sur le compte « réserve statutaire » de la somme de 30.309,88 €.

A la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/06/2010 qui a annulé, les 4 parts sociales sur les 767 composant le capital social à une valeur globale arrondie de 3.872 € et réduit son capital à hauteur des parts achetés sous réserve d'une augmentation de capital de 1.043,04 € pour le porter à 200.000 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de 260,76 € à 262,12 € par prélèvement sur le compte « réserve statutaire » de la somme de 1.043,04 €.

Le capital social est reparti comme suit :

| | |
|---|-----------|
| - à Monsieur Michel BOIDE, trente deux parts ci | 32 parts |
| - à Monsieur Alain BOUYER, trente deux parts ci | 32 parts |
| - à Monsieur Antoine BOUTIRON, quatre cent cinq parts ci | 405 parts |
| - à Monsieur Julien BOUTIRON, cinquante quatre parts ci | 54 parts |
| - à Monsieur Jean Paul CHEVREAU, trente deux parts ci | 32 parts |
| - à Monsieur Xavier DESMAISON, trente parts ci | 30 parts |
| - à Monsieur Gérard DUPONT, trente deux parts ci | 32 parts |
| - à Monsieur Philippe GUILLOT, une part ci | 1 part |
| - à Monsieur Christian LESBAZEILLES, trente deux parts ci | 32 parts |
| - à Monsieur Manuel PEROCHAIN, quinze parts ci | 15 parts |
| - à Monsieur Vincent QUEINNEC, trente deux parts ci | 32 parts |
| - à Monsieur Claude RENAUDET, trente deux parts ci | 32 parts |
| - à Monsieur Ludovic SAUVAGEOT, deux parts ci | 2 parts |
| - à Monsieur Eric VINET, trente deux parts ci | 32 parts |

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

763 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE HUIT : MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être réalisée sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

V6
PB MA
S-B BOC
CIP VM
ZC PS DG HB
VCT BSL
BA BH CY
AB
H.Y.
.../...

ARTICLE NEUF : PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles, en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

VE
PB BC
S.B.
CJP
LC
DLT
BA
~~AA~~
gp
MA PS DG
RSP BH JB
MY BH
HB
M.Y. ey

.../...

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

VE
PB BC
SA
EJP B
LC
VLT
BA BL DG
MA AB
PS ey
H. Y.

.../...

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration du greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE DIX : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

VE
PB BL
S. B
CJP
LC
JLT
B A BL DG
gp BH JB
MA BP PS AB
M. M. 4.4.

.../...

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

VE
P.B. BL
S.B.
C.J.P.
L.C. Z
J.L.T.
B.A.
~~AA~~
J.P. BL DG
MA BH JB
N.P. PS
M. AB ay
H.U.

.../...

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VE
DB BC
S-D
IP
LC
VLT
BA
~~BA~~
JP
MA
BP
PSBL
MH
H.Y.
DG
BH
AB
JPB
G

.../...

ARTICLE 11 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 : GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

VE
PB BL
S-B
CJP
LC
LT
B A
DA
BH HB
PS AB
MA
BL 4

.../...

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeuble sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société et plus généralement accomplir seul des actes de disposition de l'actif social.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

VE
P B
S. A.
J P
L C
J L T
B A
PS DG
B H
AB
M H
B L
H. Y.
15

.../...

ARTICLE QUATORZE : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret (3 ter) pour deux des critères suivants : total du bilan, ~~montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés~~ au cours de l'exercice. Même si les euils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES.

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

VE
PB BCL
S.A.
CJP
LC
JAT
BA
R
MA PS AB
LJP BCL Cy
11 11

.../...

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présent figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

VE
PB BL

.../...

S-A

CJP

LC

JLT

BA

7

~~AA~~ GP

AB

DG

BF

HB

MA

PS

BL

H.Y.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compte de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participation aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZE : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

VE
PB
S.A
e JP
LC
JCT
BA
AA
MA
RL
BCL
H.Y.
R
JB
DG
BH
AB
BL
CY

.../...

ARTICLE DIX SEPT : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en non collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveau associés,
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX HUIT : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX NEUF : COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ils peuvent également être bloqués.

Handwritten notes and signatures:
vif
PB BWA
S-A
P
LST
A
MA
PS
DG
B/L
AB
Z
B/L
H/D
u u

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE VINGT : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera du jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

13
PB MA DL
S.A PS M. Z DG
C J P GP BL AB
LC BT HB
2 LT
D A M Cg 20 H.4
.../...

ARTICLE VINGT ET UN : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. ~~Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.~~

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire

Ce bénéfice peut être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT DEUX : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

JE
PB MA BC
S-A PS
CJP *M.
CC
VLT JP BC
BA
BH DG
AB HA
eg 21 H.4
.../...

ARTICLE VINGT TROIS : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRE : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

VF
PB LET MA AB Z DG
S.A
C JP BA JP PS BL Bq H3
LC WA M.L.M. H.4.

ARTICLE VINGT CINQ : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a ~~été établie et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.~~ Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

VI MA
PB BL .../...
SA
C JP M.
LC
VLT Z
BA GA DA
PS BL BH AB
CY H. Y.

ARTICLE VINGT SIX : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE VINGT SEPT : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Madame HERPIN et à Monsieur Christian BOUTIRON de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VINGT HUIT : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS.

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

VÉ BOL

PB

S.A

CJP

LC

VLT

BA

PS

gp

MA

MP

BOL

CA

DC

BH

AB

HA

H.Y.

.../...

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE VINGT NEUF : AVERTISSEMENT AU CONJOINT

Les épouses communes en biens des associés ont été averties et informées dans les formes et les délais légaux des apports envisagés comme en font foi les déclarations annexées aux présents statuts. Les conjoints ainsi avertis n'ont pas notifié leur intention de devenir associé mais ont consenti à la réalisation de l'apport.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

H Georges de Sris
Le 23 juillet 1925

VE
P.B. 102
S.A.
C.J.P.
L.C.
J.C.T. D.C.
H.B.
P.A.
S.P.
A.B.
L.Y.
A.M.
B.L.
G.P.
M.A.
M.S.
T.
H. Bouley
H. Gery
Quinnet
Chautin
Goussier
Goussier
H. Bouley
Bouley
Bouley
H. Gery